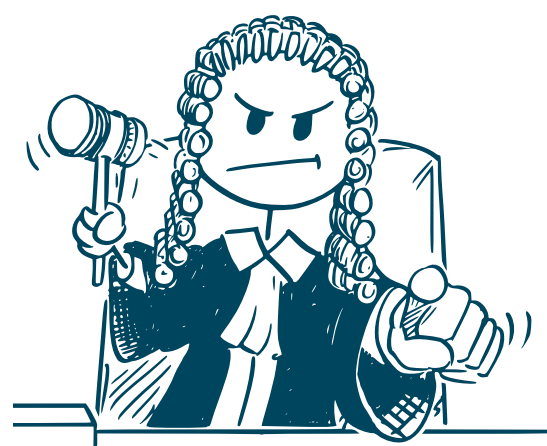




Rendez-vous le 2 décembre



**La FGMM-CFDT conteste au tribunal
l'interprétation abusive de
l'Article 140 par l'organisation patronale**

La FGMM-CFDT affirme

La FGMM-CFDT affirme que la prime d'ancienneté, les primes d'astreintes, les primes de travail en équipe, les primes de nuit, etc., doivent être exclues de l'appréciation du Salaire minimum, et sont en supplément.

Sinon, comment compenser ces contraintes, s'il n'y a pas de différence de salaire entre un salarié de nuit et un salarié de jour ?

L'organisation patronale

soutient que les primes d'ancienneté prévues par accord d'entreprise et les primes liées aux organisations du travail doivent être incluses dans le calcul du salaire minimum conventionnel.

La FGMM-CFDT dénonce l'absurdité de cette interprétation

J'adhère
à la CFDT



[https://portail.cfdt.fr/
portail/adhesion/
adherez-en-ligne-
jca_221287](https://portail.cfdt.fr/portail/adhesion/adherez-en-ligne-jca_221287)

**La FGMM-CFDT
défendra
sa signature
de la
Convention
collective
avec
détermination**



**LA CFDT DÉFEND LES
ACCORDS QU'ELLE SIGNE !**

ARTICLE 140
Convention collective de la métallurgie